



**COMITE ILE DE FRANCE**  
**FEDERATION des**  
**ARTS ENERGETIQUES et MARTIAUX CHINOIS**  
**(FAEMC)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**PREAMBULE**

Le présent règlement vient préciser divers points des statuts du Comité régional.

La FAEMC a divisé le territoire métropolitain en régions auxquelles viennent s'ajouter les départements et territoires d'outre-mer. Suivant l'article 5 des statuts fédéraux, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des directions régionales du ministère des sports. Chaque région est placée sous la direction d'un comité régional.

Tout groupement faisant partie de la fédération est rattaché au comité régional dont dépend territorialement son siège social.

Les comités régionaux, constitués sous forme d'associations loi 1901 déclarées, administrent les arts énergétiques et martiaux chinois dans leur région. Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la fédération. Ils secondent la fédération dans la réalisation de son programme.

Ils communiquent à la fédération les résultats des réunions qu'ils organisent.

Les comptes ouverts au nom des comités régionaux dans les banques, établissement de crédits, bureaux de chèques postaux etc., fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les assemblées générales régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués à la fédération.

**1 - PRINCIPES**

Article 1 : *principe du sport amateur et de bénévolat*

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe du sport amateur.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction permanente rémunérée au sein d'un établissement géré par la fédération ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Article 2

Le Comité régional reconnaît les groupements ayant pour but la pratique des arts énergétiques et martiaux chinois et ayant leur siège sur son territoire. Ces groupements seront dans les règlements indifféremment dénommés sociétés, associations ou clubs.

Le comité régional, en tant que représentant de la Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des pratiquants. Il pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

## **2- ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS**

### Article 3

Seuls sont admis à titre de membres individuels, les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur. Les conditions d'admission des membres sont les suivantes:

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le comité directeur du comité régional et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Peut être membre donateur toute personne physique ou morale ayant procédé à un don équivalent ou supérieur à une somme fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au comité régional.

## **3- ADMISSION DES GROUPEMENTS (MEMBRES ACTIFS)**

### Article 4

Tout groupement affilié à la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois et sis sur le territoire du comité régional est membre du comité régional.

Tout groupement qui désire s'affilier doit être constitué légalement.

Pour obtenir leur affiliation, les groupements doivent adresser à la fédération leur demande d'admission signée du président ou du secrétaire général ou du trésorier.

Cette demande doit être rédigée sur des formulaires disponibles au siège de la fédération et être accompagnée du versement correspondant.

### Article 5

Les groupements déjà affiliés doivent chaque année adresser à la fédération, avant le 31 décembre leurs feuilles de réaffiliation (imprimé disponible au siège de la fédération), ainsi que la cotisation annuelle.

Les nouveaux groupements peuvent s'affilier à tout moment. Au moment du règlement de leur cotisation, les groupements indiquent le nom et l'adresse de leur correspondant.

Tout changement doit être immédiatement notifié à la fédération et au comité régional dont il dépend.

### Article 6

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs doivent chaque année et avant le 31 décembre au plus tard adresser à la fédération le montant de leur cotisation annuelle. Passée cette période les membres non à jour de leur cotisation seront considérés comme démissionnaires.

### Article 7

Les groupements et les membres bienfaiteurs ou donateurs démissionnaires ou radiés en application de l'article 4 des statuts peuvent faire une demande de réintégration. Cette demande pourra être examinée par le comité directeur et transmise à la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois.

## **4- FUSIONS**

### Article 8

Les clubs fusionnant doivent en avertir la fédération et le comité régional en précisant le nom du nouveau groupement, son siège social, son adresse postale avec le nom du correspondant et la composition de son bureau.

En cas de club multisports, les sections d'arts énergétiques et martiaux chinois de ces clubs doivent s'affilier à la fédération et régler la cotisation annuelle.

En cas de différentes activités en arts énergétiques et martiaux chinois le groupement concerné déclarera à la fédération toutes ses disciplines et ne paiera qu'une cotisation annuelle.

## **5- RADIATIONS**

### Article 9

Tout club qui radie un pratiquant licencié pour motif grave, peut demander au comité régional l'extension de cette radiation. Le bureau du comité transmet la demande, avec ses commentaires, au président fédéral pour saisie de la commission de discipline de la fédération.

Article 10

La radiation pour non-paiement de la cotisation ou de la licence est du ressort du comité directeur fédéral.

La commission de discipline de la fédération peut seule décider à la majorité absolue des membres présents la radiation d'un groupement affilié ou d'un pratiquant licencié pour motif grave tel que décrit à l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement disciplinaire de la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois.

Article 11

En aucun cas un groupement ne peut exiger de ses pratiquants plus d'une année de cotisation.

Article 12

Les dirigeants des groupements sont responsables de la stricte application des décisions disciplinaires.

Article 13

Quand un groupement est frappé d'une radiation, ses membres connaissent les mêmes limitations de leurs activités fédérales que ce groupement.

Le groupement ne peut durant cette période, participer aux travaux des assemblées générales nationales, régionales et départementales.

Article 14

Seule la commission de discipline de la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois est compétente pour modifier ou lever toute radiation soit d'office soit sur proposition du comité régional.

## **6- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Article 15

L'assemblée générale du comité régional est constituée par les représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations et par les membres bienfaiteurs et les membres donateurs.

Ces délégués à l'assemblée générale doivent être licenciés à la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois.

Chaque représentant présente un « mandat de représentation » signé d'un membre du bureau de son association. Une personne physique ne peut être porteuse que d'un seul mandat de représentation.

Ce mandat dont un modèle d'imprimé vierge est adressé par le comité régional lors de la convocation des groupements à l'assemblée générale, doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale.

Le représentant de chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'il représente. Le décompte des licences pour déterminer le nombre de voix est fait au 31 août pour la période du 1er septembre au 31 août qui suivent pour les groupements déjà affiliés la saison sportive précédente, ou dans les deux semaines avant l'assemblée générale pour les groupements nouvellement affiliés.

Article 16

En cas d'empêchement, un groupement A peut se faire représenter par le représentant d'un autre groupement B présent à l'assemblée. Le représentant de B doit présenter un « bon pour pouvoir » signé par un membre du bureau du groupement A. Ce bon dont un modèle d'imprimé vierge est adressé par le comité régional lors de la convocation des groupements à l'assemblée générale, doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale. Le représentant du groupement B signe le registre de présence pour le groupement A.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas admis : ils ne sont attribués à aucun des groupements présents, mais le groupement A auteur du pouvoir est noté présent. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles ; si le groupement B auquel le pouvoir A est transmis donne lui-même pouvoir à un troisième groupement C, le pouvoir A ne peut pas être utilisé par ce troisième groupement C et le groupement A sera noté présent.

Article 17

Tout votant doit être porteur d'un mandat de représentation.

Aucun votant ne pourra détenir à lui seul plus de 30 % (10 % si le nombre de licenciés de la région dépasse 2500) du nombre total des voix du comité régional, directement ou par procuration.

Article 18

Les dates et le lieu de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour, sont arrêtés par le comité directeur ou son Bureau. La convocation aux groupements doit être adressée au moins trois semaines avant la date prévue.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 des statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette assemblée, les propositions ou questions adressées au comité directeur par la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois et celles adressées une semaine avant la réunion, par tout membre actif affilié ou pratiquant licencié ressortissant du comité régional, avec avis du comité directeur qui veille à leur compatibilité avec les statuts et objectifs de la Fédération.

Article 19

L'assemblée générale statue également sur:

- la désignation des contrôleurs aux comptes,
- l'adoption de toutes modifications ou adjonctions des règlements sur rapport du comité directeur, des commissions techniques ou de la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois,
- elle statue aussi sur les différends survenus entre les comités départementaux, sur les décisions des comités directeurs départementaux attaquées pour vice de forme ou violation des statuts et règlements ou méconnaissance de la loi ou des principes généraux du droit et notamment du principe de libre accès aux activités sportives.

**7 - ASSEMBLEE GENERALE PAR CORRESPONDANCE**

Article 20

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse du comité régional ou de l'huissier commis à cet office et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement. Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement, sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls, ainsi que les bulletins glissés dans l'enveloppe de vote portant des signes de reconnaissance.

Le dépouillement est public.

**8 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 21

Le quorum est atteint lorsque le nombre des voix présentes est supérieur à la moitié de celui des licences d'au moins cinq voix et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins deux membres.

**9 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

Article 22 – DELAI DE CONVOCATION

L'assemblée générale électorale doit être annoncée 6 semaines avant la date prévue.

Article 23 - CANDIDATS

Aux termes de l'article 8 des statuts, les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent être licenciés à la fédération depuis au moins trois ans.

Les membres, concernés par les dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, ne peuvent postuler aux fonctions de président et de membres du comité directeur fédéral.

Les personnes élues dans les instances dirigeantes de la fédération à quelque niveau que ce soit ne peuvent être membres d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la FAEMC.

Article 24 – COLLEGES ELECTORAUX

Pour les élections, selon l'article 7 des statuts, le comité directeur comprend trois parties :

- a) Six (6) représentants des associations élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les listes sont panachées entre les différentes spécialités, les postes pour hommes et pour femmes étant répartis par moitié sur l'ensemble de la liste selon l'article L131-8-II du code du sport. La répartition des postes entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part. Des listes incomplètes peuvent être présentées. Elles doivent comporter des candidats de plusieurs spécialités. Ils sont élus par l'ensemble de l'assemblée générale. Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en distinguant les représentations masculine et féminine. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- b) Trois (3) techniciens élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Trois collèges électoraux sont formés, chacun représentant une spécialité fédérale et composé des représentants des licenciés de cette spécialité. Chaque candidat doit être détenteur d'un diplôme permettant l'enseignement de sa spécialité.
- c) Un médecin élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble de l'assemblée générale.

Article 25- LISTES DE CANDIDATURES

Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la fédération depuis trois ans, et pour les techniciens diplômées dans la spécialité représentée.

Il ne peut y avoir sur une même liste plus de candidats que de poste à pourvoir.

Une liste ne respectant pas la distribution des licences entre les spécialités ou ne respectant pas la parité hommes-femmes aux termes de l'article L131-8-II du code du sport (entre 40 et 60% pour chaque genre) est dite incomplète.

Une liste ne comprenant de représentants que d'une seule spécialité n'est pas admise et n'est pas soumise au vote.

Article 26 – DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures régulièrement constituées doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées au siège du comité régional 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale élective. L'acte de candidature doit comporter outre le ou les noms des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception et un programme écrit pour l'ensemble du comité et les quatre ans à venir.

Article 27 - VOTES

Le programme de chaque liste et candidat est affiché dès le début de l'assemblée générale. Il peut être présenté à l'assemblée générale en cinq minutes maximum par le candidat en tête de liste et deux minutes pour chaque candidat individuel.

Chaque association reçoit :

- un bulletin de vote pour le scrutin de liste avec l'énumération des listes candidates avec indication du nom placé en tête de liste. Il comporte le nombre de voix représentées par l'association.
- un bulletin de vote pour chaque spécialité présente en son sein avec la liste des candidats correspondants. Il comporte le nombre de voix représentées par l'association pour la spécialité.
- un bulletin de vote pour le médecin, avec la liste des candidats. Il comporte le nombre de voix représentées par l'association.

Chaque bulletin doit porter mention de la date de l'assemblée générale électorale

La présentation du bulletin est propre à chaque assemblée générale (couleur, choix des caractères, erreurs typographiques, logos ...) afin de gêner les contrefaçons.

#### Article 28 – SCRUTIN UNINOMINAL

L'élection des représentants aux postes individuels et lors de renouvellement partiel s'il n'y a qu'un poste à pourvoir dans le collège de vote, l'élection sera faite au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour celui ayant la majorité relative ; en cas d'égalité au deuxième tour l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

#### Article 29 – PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, désigne en son sein un candidat à la présidence, qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Elle se déroule suivant la procédure ci-après :

Si l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur fédéral se réunit à nouveau pour décider du maintien de sa proposition ou pour désigner un autre candidat. Le second tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un nouveau candidat. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un nouveau candidat. Le tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Dès lors, si l'élection n'est pas acquise, le comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau candidat. Le tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Après le troisième candidat, les trois candidats sont proposés à l'assemblée générale qui élit le président à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

#### Article 30 - VACANCE DE POSTE AU COMITE DIRECTEUR

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

Le mandat du comité directeur expire le 30 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

## **10 - LE BUREAU REGIONAL**

### Article 31

Le comité directeur désigne un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et éventuellement de 1 à 3 vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Il respecte la parité hommes-femmes aux termes de l'article L131-8-II du code du sport (entre 40 et 60% pour chaque genre).

Ces membres sont choisis parmi le comité directeur régional au scrutin secret et pour une durée de quatre ans. Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur.

### Article 32 - LE SECRETAIRE GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement du Comité Régional, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### Article 33 - LE TRESORIER

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du comité régional. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues au comité régional sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Il prépare en liaison avec le président, et les présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au comité directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

## **11 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES**

### Article 34

Le comité directeur peut être secondé par des commissions identiques à celles existantes au niveau national dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles.

## **12 - EVENEMENTS**

### Article 35

Le comité régional organise annuellement les manifestations officielles demandées par le comité directeur fédéral.

Les règlements sportifs et techniques de la fédération sont obligatoirement applicables aux manifestations officielles du comité régional.

### Article 36

Le comité régional n'autorise les groupements à organiser ou à participer aux réunions interclubs ou officielles, à organiser ou à participer à toute activité sportive officielle qu'à la condition qu'ils soient régulièrement affiliés à la fédération.

## **13 - DISSOLUTION et MODIFICATIONS**

### Article 37

Le comité régional ne peut être dissous que par décision d'une assemblée générale extraordinaire dudit comité convoquée à cet effet, ou par décision de l'assemblée générale de la fédération. Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, etc..., dont il est détenteur et les fonds restant en caisse après acquit des dettes, font immédiatement retour à la fédération par les soins du président du comité dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

### Article 38

Les statuts et règlements du comité régional doivent être approuvés par l'assemblée générale régionale.

Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale régionale sur la proposition du comité directeur fédéral, du comité directeur régional ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix de la région.

Article 39

Le comité régional est tenu d'envoyer à la fédération les procès-verbaux de ses séances de comité directeur et d'assemblée générale dans les vingt jours qui suivent la tenue de la réunion. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au directeur régional de la jeunesse et des sports du siège du comité régional.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront envoyés par mail aux clubs affiliés dans le mois qui suit la tenue des réunions des assemblées générales et publiés sur le site du comité régional.

**14 - LES SERVICES DU COMITE REGIONAL**

Article 40

Toutes les lettres envoyées au comité régional doivent être libellées à « Comité Ile de France FAEMC » et adressées à l'adresse courrier.

Article 41

Les versements sont effectués par mandat ou chèques établis à l'ordre de « comité Ile de France FAEMC ».

.

Article 42

Aucun paiement ne doit être effectué avant que la pièce de caisse correspondante n'ait été visée par le trésorier ou le président.

Article 43

Un compte de dépôt à vue des fonds du comité régional est ouvert au nom de celui-ci dans un établissement de crédit ou dans une banque privée au choix du comité directeur.

Article 44

Tout chèque émis par le comité régional doit comporter une signature autorisée. Les signatures du président et du trésorier sont autorisées.

Article 45

Le budget général du comité régional est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier.

Un 6° des ressources issues des licences d'une spécialité est réservé aux activités des disciplines de cette spécialité.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité du comité régional est tenue par chacun des établissements gérés par le comité régional.

**15- RECOMPENSES HONORIFIQUES**

Article 46

L'assemblée générale du comité régional peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, athlètes, cadres techniques et clubs qui se sont distingués par leur travail et leur dévouement. Ces récompenses sont les suivantes:

- Diplôme de reconnaissance,
- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille vermeil,
- Médaille d'or.

L'assemblée générale tiendra compte des récompenses reçues à l'échelon départemental pour décider l'attribution du diplôme régional de reconnaissance



## **16 – COMITES DEPARTEMENTAUX**

### Article 47

Le Comité régional peut susciter la création de comités départementaux ou pluri-départementaux afin de mieux démultiplier les actions fédérales.

Ces comités départementaux adoptent des statuts et un règlement intérieur conformes aux statuts et au règlement proposés par la fédération.

Ces comités départementaux rendent compte au représentant départemental du Ministère chargé des sports, au comité régional et à la fédération.

Le Président

le Secrétaire général